



Ministère du Budget

Le Ministre d'Etat
ARRETE MINISTERIEL N°05/ME/MIN.BUDGET/2018
DU 30/03/18 PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT BUDGETAIRE
DU DEUXIEME TRIMESTRE 2018

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, spécialement en son article 88 ;

Vu la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'urgence et la nécessité de doter les Services Publics de l'Etat d'un instrument de régulation de l'exécution du budget inscrit dans la Loi de Finances pour l'exercice 2018 ;

.../...

A R R E T E :

- Article 1er** : Il est alloué, dans le cadre du budget général et conformément à la Loi de Finance n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, aux Institutions Politiques, Ministères ainsi qu' aux autres Services publics de l'Etat, des crédits budgétaires de l'ordre de **CDF 8.927.875.827.540** dont **CDF 7.412.069.082.996** se rapportant aux Ressources Propres répartis suivant les tableaux à l'annexe du présent arrêté.
- Article 2** : Au titre du deuxième trimestre 2018, les crédits budgétaires relatifs aux dépenses sont fixés à hauteur de **CDF 1.258.761.078.867** destinés à couvrir la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018.
- Article 3** : Au titre du deuxième trimestre 2018, les recettes publiques assignées aux Régies Financières et Services d'assiette représentent au minimum $\frac{1}{4}$ des crédits budgétaires ouverts dans la Loi de Finances 2018.
- Article 4** : Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du Plan d'Engagement Budgétaire et du Plan de Trésorerie, le Ministre des Finances transmet journalièrement au Ministre du Budget, conformément à l'article 43 de la Loi de Finances pré-déterminée, la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.
- Article 5** : Le Secrétaire Général au Budget est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Pierre KANGUDIA MBAYI

